

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social

PROJET DE LOI

Volet - Contrôle de l'apprentissage et de la formation professionnelle

Article xx (à compléter)

I. Le chapitre II du titre V du livre II de la sixième partie du code du travail est modifiée comme suit :

1° L'article L. 6252-4 est ainsi modifié :

a) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« 2° Les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis ainsi que les établissements bénéficiaires de fonds de l'apprentissage et de subventions versées respectivement par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et par les collectivités territoriales. »

b) Après le quatrième alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les entreprises et les établissements qui concluent des conventions en application des articles L. 6231-2 et L. 6231-3 avec les organismes ou établissements mentionnés au 2° du présent article. Ce contrôle porte à la fois sur les moyens mis en œuvre pour assurer les prestations définies par la convention, sur la réalité de leur exécution ainsi que sur toutes les dépenses qui s'y rattachent et leur utilité. En cas de manquement, il est fait application des dispositions de l'article L. 6252-12. »

2° A l'article L. 6252-6, les mots : « 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « 2°, 3° et 4° » ;

3° Après l'article L. 6252-7, est inséré l'article L. 6252-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6252-7-1.* Les employeurs, les organismes de sécurité sociale, les organismes collecteurs, établissements et entreprises visés aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 6252-4, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, l'administration fiscale, les collectivités territoriales, et les administrations qui financent l'apprentissage communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions visées aux articles L. 6252-4 et L. 6252-4-1. » ;

4° A l'article L. 6252-8, les mots : « dans les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et dans les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis

mentionnés respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 6252-4 » sont remplacés par les mots : « dans les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage, dans les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis ainsi que dans les entreprises et les établissements mentionnés respectivement aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6252-4 » ;

5° L'article L. 6252-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises et les établissements visés au 4° de l'article L. 6252-4 doivent également présenter aux agents de contrôle mentionnés au 1er alinéa du présent article, tous les documents et pièces relatifs aux moyens mis en œuvre et aux charges concourant aux activités d'enseignement qu'ils assurent et qu'ils facturent à ce titre. » ;

6° A l'article L. 6252-12 les mots : « les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis respectivement mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6252-4 » sont remplacés par les mots : « les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage, les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis, les entreprises et les établissements respectivement mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6252-4 ».

II. Le livre III de la sixième partie du code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L. 6354-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6354-1.* - En cas d'inexécution d'une prestation de formation constatée par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5, l'organisme prestataire verse au Trésor public les sommes indûment perçues de ce fait. » ;

2° L'article L. 6361-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de contrôle peuvent solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques ou professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle continue. » ;

3° L'article L. 6362-3 est abrogé ;

4° Le second alinéa de l'article L. 6362-4 est ainsi rédigé :

« A défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et l'employeur verse au Trésor public un montant équivalent aux sommes indûment perçues de ce fait. » ;

5° Le second alinéa de l'article L. 6362-6 est ainsi rédigé :

« A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu, en application de l'article L. 6354-1, à un versement au Trésor public des sommes indûment perçues de ce fait. » ;

6° Après l'article L. 6362-6, il est inséré un article L. 6362-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6362-6-1.* - Tout organisme qui perçoit des fonds au titre de la formation professionnelle continue en application des dispositions des articles L. 6353-1 à L. 6353-4

pour la réalisation d'actions qui ne relèvent pas de ce champ tel que défini à l'article L. 6313-1, est tenu de verser au Trésor public un montant équivalent aux sommes perçues par décision de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 6362-10. » ;

7° L'article L.6362-7-1 est abrogé ;

8° A l'article L.6362-7-3, les mots : « des remboursements ou » sont supprimés.